



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 03/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPBL SILO PORTUAIRE DE BORDEAUX LETIERCE

10 rue Chasse-Marée
27660 Bézu-Saint-Éloi

Références : UD33-CRA-2024-371
Code AIOT : 0005200355

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement SPBL SILO PORTUAIRE DE BORDEAUX LETIERCE implanté 12, Quai Français 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPBL SILO PORTUAIRE DE BORDEAUX LETIERCE
- 12, Quai Français 33530 Bassens

- Code AIOT : 0005200355
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SPBL est autorisée au titre de la rubrique 2160-2-a (autres silos que plats) et est sous le régime de l'enregistrement pour l'activité 2160-1-a (Silos plats).

Son activité consiste principalement au stockage et séchage de céréales et oléoprotéagineux.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Nettoyage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 - Point I	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 27/07/2020, article 1	Avec suites, Amende	Sans objet
2	Maintenance - permis feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Susceptible de suites	Sans objet
3	Surveillance et condition de stockage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26-III	Susceptible de suites	Sans objet
5	Déclaration cessation d'activité	Code de l'environnement du 25/04/2024, article R.512-39-1 I	/	Sans objet
6	Mise en sécurité – général	Code de l'environnement du 25/04/2024, article R.512-39-1 II	/	Sans objet
7	Mise en sécurité – évacuation des produits dangereux	Code de l'environnement du 25/04/2024, article R512-75-1-IV	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Mise en sécurité – limitation d'accès	Code de l'environnement du 25/04/2024, article R512-75-1-IV	/	Sans objet
9	Mise en sécurité – suppression des risques d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 25/04/2024, article R512-75-1-IV	/	Sans objet
10	Mise en sécurité – diagnostic	Code de l'environnement du 25/04/2024, article R512-75-1-IV	/	Sans objet
11	Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 25/04/2024, article R.512-39-1 III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté de mise en demeure du 27 juillet 2020 est respecté.

L'exploitant a cessé son activité de station de transit de produit minéraux pulvérulents non ensachés relevant de la rubrique 2516-2. La rubrique sera modifiée dans son arrêté préfectoral d'autorisation lors d'une prochaine modification.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/07/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2020 :</p> <p>- Le rejets d'eaux pluviales et le rejets des eaux ayant servie au nettoyage doit respecter les valeurs</p>

limites supérieures suivantes : MES 100 mg/l; DCO 300 mg/l, DBO5 100 mg/l, hydrocarbures totaux 10 mg/l;

- L'exploitant fait procéder tous les deux ans à deux campagnes (dont une hors de la période d'utilisation des séchoirs) de prélèvements, mesures et analyses des rejets des eaux de pluie de l'installation par un laboratoire agréé.

Articles 4.8.3 et 4.10 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2008 :

Article 4.8.3 :

Le rejet d'eaux pluviales et le rejet des eaux ayant servi au nettoyage doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes : MES 100 mg/l; DCO 300 mg/l; DBO5 100 mg/l; Hydrocarbures totaux 10 mg/l.

Article 4.10 :

L'exploitant fait procéder tous les deux ans à deux campagnes (dont une lors de la période d'utilisation des séchoirs) de prélèvements, mesures et analyses des rejets des eaux pluie de l'installation par un laboratoire agréé. Ces analyses portent sur les substances mentionnées à l'article 4.8. Les résultats sont transmis au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

Constats précédents

Ce point fait l'objet de la mise en demeure du 27 juillet 2020.

Le rapport des analyses réalisées le 12 avril 2021 indique un dépassement du paramètre MES (matières en suspension) sur le point de rejet numéro 2 (260 mg/l pour les MES).

En outre le rapport des analyses réalisées le 10 novembre 2021 indique un dépassement des paramètres DCO et DBO5 sur le point de rejet numéro 1 (473 mg/l pour la DCO et 210 mg/l pour la DBO5).

L'exploitant a précisé, lors de la visite d'inspection du 13 juillet 2023, que des prélèvements ont été réalisés en juillet 2023, mais que les résultats ne sont pas encore disponibles.

En tout état de cause, l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juillet 2020 n'est pas respecté pour les deux campagnes d'analyses durant l'année 2021. En outre, l'exploitant n'a pas apporté d'éléments montrant les dispositions prises afin de pallier ces non-conformités.

Ce point de la mise en demeure n'est pas levé.

Il est attendu de l'exploitant qu'il prenne les mesures nécessaires afin que les eaux de rejets soient conformes. En outre, l'exploitant procède à de nouvelles campagnes d'analyses afin de confirmer que les dispositions prises sont suffisantes.

Constats du jour:

Document consulté: PRÉLÈVEMENTS, MESURES, OBSERVATIONS ET/OU ANALYSES SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET/OU SEDIMENTS (A220) ET INTERPRÉTATION DES RESULTATS DES INVESTIGATIONS (A270), version 11'123'RA'008'01_v2, intervention des 06/07/2023 et 06/09/2023
Mesures réalisées hors période de séchage sur les points de rejet R1 et R2.

Les mesures réalisées étaient conformes à l'exception du pH sur le point R1. L'exploitant a fait intervenir une nouvelle fois le bureau d'analyse le 6 septembre et le pH était conforme.

L'exploitant a indiqué avoir séché en 2023 du 19 septembre au 20 novembre 2023. L'exploitant indique que suite au changement du séchoir et la mise en place d'un système de traitement, l'impact du séchage sur les rejets eau est très limité. En effet, en l'absence de traitement les follicules autour du maïs, très volatiles, se dispersaient dans tout le site.

L'exploitant avait prévu de faire une mesure au mois d'octobre 2023 en période de séchage, cependant en l'absence de pluie, la campagne de mesure a été reporté à fin novembre. L'exploitant a présenté un mail de la société qui réalise le contrôle daté du 8 novembre 2023 proposant de remplacer la mesure prévue le 31 octobre par une mesure le 27 novembre 2023.

Document consulté: PRELEVEMENTS, MESURES, OBSERVATIONS ET/OU ANALYSES SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET/OU SEDIMENTS (A220) ET INTERPRETATION DES RESULTATS DES INVESTIGATIONS (A270), version 11'123'RA'008'02_R1, intervention du 27/11/2023

Mesures réalisées juste après la fin de la période de séchage sur le point de rejet R1 en raison de l'absence de pluie au mois d'octobre. Les rejets en sortie du point de rejet R1 étaient conformes. Le jour de la mesure le préleveur a réalisé le prélèvement en amont du déshuileur débourbeur du rejet R2. Les résultats étaient de fait erronés. L'exploitant a refait faire des mesures en février en sortie du rejet R2.

L'inspection a vu les deux déshuileurs/débourbeurs présent sur le site. Pour le rejet R2, le préleveur a prélevé au niveau de la bouche d'égout la plus proche de la clôture alors que la sortie se trouve à l'opposé.

L'exploitant est invité à mettre en place un marquage et à accompagner l'entreprise extérieure lors du prélèvement pour éviter ce type d'erreur.

Document consulté: PRELEVEMENTS, MESURES, OBSERVATIONS ET/OU ANALYSES SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET/OU SEDIMENTS (A220) ET INTERPRETATION DES RESULTATS DES INVESTIGATIONS (A270), version 11'123'RA'008'03_R2, intervention du 15/02/2024

Mesures réalisées hors période de séchage sur le point de rejet R2

Les mesures réalisées sur le R2 suite à l'erreur du laboratoire étaient conformes.

L'exploitant indique essayer de réduire au maximum les périodes de séchage sur cet établissement pour faire des économies d'énergie. Il a également indiqué ne pas avoir du tout séché en 2021 et 2022 en raison des conditions climatiques.

L'exploitant a fait en sorte de réaliser des mesures pendant la période de séchage et hors période de séchage. La fréquence d'analyse est respectée.

L'exploitant a réalisé 2 campagnes de mesures et les résultats étaient conformes. L'arrêté de mise en demeure du 27 juillet 2020 est respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à mettre en place un marquage sur l'ouverture de la chambre en aval du déshuileur/débourbeur et à accompagner l'entreprise extérieure lors du prélèvement pour s'assurer que le prélèvement est réalisé au bon endroit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Maintenance - permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux par point chaud et permis feu
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>[...] Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. [...] Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>
Constats : <p>Constats précédents L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un permis de feu complété. D'après les éléments fournis, la personne ayant signé le permis de feu était habilitée à le signer.</p> <p>Toutefois, le permis de feu ne mentionne pas le nettoyage ou le dépoussiérage au préalable des équipements sur lesquels les travaux doivent avoir lieu. L'exploitant précise dans son permis de feu que le nettoyage ou dépoussiérage des équipements doit être réalisé au préalable.</p> <p>Constats du jour: L'exploitant a transmis un permis feu qui prévoit le «Nettoyage de l'appareil (poussières et résidus)» correspond à ce sur quoi est fait les travaux et la «Consignation d'appareils émettant des poussières à proximité (inférieur à 3 m)».</p> <p>Le jour de l'inspection, le permis feu pour le découpage de la grille de ventilation, daté du 23/4/2024 a été consulté. Il était correctement rempli.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant précise dans son permis de feu que le nettoyage ou dépoussiérage des équipements doit être réalisé au préalable.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance et condition de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26-III
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et condition de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés. [...]

La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est a minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée.

Constats :**Constats précédents:**

Les détecteurs de températures au niveau des stockages du magasin M2 (silo plat) présentaient quelques sondes en panne, le jour de la visite d'inspection du 13 juillet 2023.

Toutefois, l'exploitant a indiqué que les périodicités de rotation sont courtes, de 1 semaines à 1 mois, au niveau du magasin M2, et que le risque d'auto-échauffement est limité.

En outre, l'exploitant a indiqué qu'un relevé de températures, pour le suivi du produit, est réalisé par le client hebdomadairement et a transmis des relevés en date du 19 juin 2023. Ces visites par le client ont pour objectifs de vérifier la propreté des stockages (présence de pigeons, excréments...), en même temps que les conditions de stockages.

L'exploitant transmet, dans un délai de 3 mois, les éléments attestant que les sondes en panne ont bien été changées.

Constats du jour:

L'exploitant a transmis des copies d'écran pour justifier que les sondes avaient été remplacées.

Le jour de l'inspection, toutes les sondes de températures fonctionnaient. En revanche, une erreur sur la moyenne des températures étaient visibles. Suite à l'inspection par courriel du 15 mai 2024, l'exploitant a transmis une impression d'écran avec les moyennes corrigées. En effet, le logiciel prévu pour gérer jusqu'à 40 sondes par case n'était pas correctement paramétré pour faire une moyenne des 6 sondes par case réellement présente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 - Point I

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m².

Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire.

Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :**Constats précédents**

Le manuel de sécurité de la société SPBL précise qu'au moins deux fois par semaine, un opérateur Silo fait une visite quotidienne et complète des installations visant à déceler une anomalie particulière (fuites, tas...) et une présence anormale de poussière. Les résultats de cette visite sont consignés sur SILO SOFT.

En outre, la procédure "hygiène et nettoyage" de la société SPBL indique :

"nettoyage du M2 : deux fois par semaine, une inspection du magasin M2 est réalisée afin d'évaluer la présence d'éléments contaminants (déjections d'animaux, plumes, coquilles). Cette inspection est consignée dans le Doc 111."

Lors de la visite d'inspection du 13 juillet 2023, l'inspection des installations classées a constaté que ces périodicités ne sont pas respectées. En effet, les visites ne sont pas réalisées tous deux fois par semaines, mais plutôt tous les mois ou moins, ou de manière irrégulière.

Lors de la visite d'inspection du 13 juillet 2023, l'inspection des installations classée a constaté que ces périodicités ne sont pas respectées. En effet, les nettoyages ne sont pas réalisés tous les 15 jours, mais plutôt tous les mois ou moins, ou de manière irrégulière.

L'exploitant s'interroge sur les périodicités des inspections à appliquer au sein de ses installations. Une fois les périodicités déterminées en fonction de son retour d'expérience qu'il justifiera, il procède à la mise à jour, le cas échéant, de ses procédures et les transmet à l'inspection des installations classées.

Constats du jour:

L'exploitant a modifié la procédure PG 009 HYGIÈNE NETTOYAGE INSTALLATIONS DU SITE rev21.pdf pour être plus en cohérence avec ses pratiques et les besoins.

La procédure prévoit désormais un contrôle mensuel du nettoyage du M2.

«Une fois par mois une inspection du M2 est réalisée afin d'évaluer la présence d'éléments contaminants (déjections d'animaux, plumes, coquilles). Cette inspection est consignée dans le système SILOSOFT.»

Par ailleurs, la procédure prévoit que: «au moins une fois par semaine, une visite complète des installations est réalisée. Elle vise à déceler une anomalie particulière (fuites, tas...) et une présence anormale de poussière. Les résultats de cette visite sont consignés sur SILO SOFT.» Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les enregistrements de la ronde hebdomadaire du 7 mai 2024. La ronde suivante a été faite le 14 mai mais n'avait pas encore été enregistrée dans le fichier de suivi.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté l'enregistrement des rondes mensuelles du nettoyage du M2. Ce contrôle est fait par un prestataire extérieur qui travaille pour le compte de leur client. Le dernier rapport date du 22 février 2024, depuis les contrôles ont eu lieu mais les rapports ne sont plus édités. Seul un échange oral est fait entre le contrôleur et SPBL.

Pour les mois de mars et avril 2024, l'exploitant a indiqué n'avoir reçu que les photos du contrôle. L'exploitant a indiqué prévoir mettre en place un enregistrement de ces rapports.

L'exploitant a indiqué qu'à chaque vidange de case, les cases sont nettoyées à fond pour qu'elles soient prêtes pour la prochaine réception du produit ou pour un transilage en cas de point chaud. Le jour de l'inspection, la case 3 a été vu par l'inspection. Elle était vide et nettoyée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet une copie du contrôle mensuel du nettoyage du mois de mai ainsi que la copie de l'enregistrement dans SILOSOFT conformément aux engagements prévus par sa procédure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Déclaration cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/04/2024, article R.512-39-1 I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration cessation d'activité

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 23 mars 2023, l'exploitant a notifié au préfet la cessation partielle d'activité pour l'activité de station de transit de produit minéraux pulvérulents non ensachés relevant de la rubrique 2516-2.</p> <p>L'installation n'est plus exploitée depuis 3 ans et l'exploitant souhaite libérer le terrain afin de permettre la mise en place d'une activité par un tiers sur cette emprise de son terrain.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Mise en sécurité – général

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/04/2024, article R.512-39-1 II</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Général</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>R.512-39-1 II du Code de l'environnement</p> <p>II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>R. 512-75-1 du Code de l'environnement</p> <p>I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.</p> <p>La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :</p> <p>1° La mise à l'arrêt définitif ;</p> <p>2° La mise en sécurité ;</p> <p>3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;</p> <p>4° La réhabilitation ou remise en état.</p> <p>Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a réalisé un diagnostic sur son site. Les installations sont mise à l'arrêt définitif. L'exploitant a procédé à la mise en sécurité du site.</p> <p>Par courrier du 23 mars 2023, l'exploitant a informé la mairie et bordeaux métropole qu'il prévoit un usage futur de type industriel. Conformément au I de l'article R512-39-2 du code de</p>

l'environnement et en l'absence l'absence d'observation faite à l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

Le diagnostic indique que le site ne présente pas de canalisation enterrée. La mise en sécurité ne nécessite pas le démantèlement des installations.

Il reste sur le site uniquement le poteau de soutien qui supporte une bande transporteuse qui traverse le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en sécurité – évacuation des produits dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/04/2024, article R512-75-1-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des produits dangereux

Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

Constats :

L'exploitant a transmis une ATTES- SECUR daté du 23 août 2023, attestant de la mise en sécurité du site.

Il est indiqué qu'il reste 0,8 tonnes (quantité estimée) de déchets amiantés en big bag.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante (BSDA).

Les déchets ont été éliminés par la société d'exploitation de décharge Angevine SEDA, autorisé à recevoir des déchets amiantés. Le code traitement associé est le D5 Mise en décharge spécialement aménagée. La quantité de déchet réellement éliminé était de 0,24 tonnes. Les déchets ont été éliminés le 11/08/2023 et le bordereau a été signé le 16/08/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise en sécurité – limitation d'accès

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/04/2024, article R512-75-1-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Limitation d'accès

Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

Constats :

Le site de SPBL est clôturé. L'exploitant a indiqué prévoir une nouvelle clôture le jour où les terrains seront cédés à un nouvel exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise en sécurité – suppression des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/04/2024, article R512-75-1-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Suppression des risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : Pas de risque incendie et explosion sur les installations
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mise en sécurité – diagnostic

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/04/2024, article R512-75-1-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des effets – diagnostic
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
Constats : Pas de surveillance nécessaire en raison de l'absence de pollution des sols.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Attestation de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/04/2024, article R.512-39-1 III
Thème(s) : Situation administrative, Attestation et information mairie/propriétaire
Prescription contrôlée : III- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : Document consulté : ATESS SECUR du 23 août 2023 Voir point de contrôle supra Document consulté : ATESS MEMOIRE du 23 août 2023 L'usage industriel futur du site envisagé étant compatible avec l'état du milieu sol et aucune source de pollution ou pollution concentrée n'ayant été identifiée, aucun plan de gestion n'a été réalisé. L'ATTES MEMOIRE conclut qu'aucun scénario d'exposition n'est retenu. Document consulté : ATESS TRAVAUX du 23 août 2023 L'ATTES TRAVAUX conclut que les travaux qui devaient être engagés et en particulier l'évacuation des déchets a été faite.
Type de suites proposées : Sans suite